



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 36148

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les demandes exprimées par l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC), section Moselle, concernant la dé cristallisation des pensions. L'UFAC-Moselle suggère que, afin d'adapter le versement des pensions au pouvoir d'achat des pays concernés, soit pris en compte le prix d'une ou de plusieurs denrées alimentaires communes à tous ces pays, tel le riz. L'UFAC-Moselle souligne l'urgence à constituer un groupe de travail afin de prendre les arrêtés de dé cristallisation et les mesures d'application permettant d'intégrer cette décision dans le budget 2000. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sur la situation des ressortissants des Etats de l'ex-empire français en application des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Il convient de rappeler que la cristallisation résulte d'une décision prise par le législateur français en 1959 et qu'aucun gouvernement ni aucune majorité parlementaire n'a souhaité modifier depuis. Au moment de l'indépendance, les autres puissances coloniales ont interrompu le versement des pensions. La France, elle, a opté pour une solution de compromis qui a préservé dans leur principe les droits acquis par ceux qui avaient combattu à son service en maintenant les pensions, mais en les cristallisant aux tarifs alors en vigueur. En vertu de la cristallisation, les droits à réparation acquis ont été transférés sur des allocations viagères qui ont une nature juridique différente des pensions antérieurement attribuées. Certes, par l'effet de mesures dérogatoires renouvelées jusqu'en 1994, ces allocations viagères ont conservé toutes les caractéristiques des pensions : elles ont continué à être révisables et réversibles ; mais ces caractéristiques juridiques ne pouvaient être maintenues au-delà d'une période transitoire qui a, il est vrai, été prolongée. Le non-renouvellement depuis 1995 des mesures dérogatoires à la « cristallisation », que ce soit sur le niveau des tarifs ou sur les limites du droit à réparation (révision et réversion) ou à la retraite du combattant, correspond à une application stricte du principe de cristallisation. Celle-ci provoque des effets qui peuvent apparaître trop inéquitables ; c'est en considération des conséquences trop rigoureuses pour certains ressortissants qu'une nouvelle appréciation de ces dispositions apparaît nécessaire. La complexité de ce dossier, qui concerne également les pensions militaires de retraite exige donc une remise à plat globale du dispositif, en concertation avec le ministre de la défense, qui sera engagée dans l'année 2000.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36148

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5964

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1792